

GE_GERICHTE ATAS/1106/2009 vom 19. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1106_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1106/2009 du 19 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1106/2009 del 19 novembre 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance

A/846/2009 - 4/6 - unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délais et la forme prévue par la loi, le recours doit être déclaré recevable (art. 60 et 61 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000, LPGA, par renvoi de l'art. 1 al. 1 de loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, LACI, et art. 89B de la loi genevoise sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, LPA).

E. 3

Le litige porte sur l'aptitude au placement de la recourante à partir du 1er décembre 2008.

E. 4

Un assuré a droit aux indemnités de chômage s'il remplit un certain nombre de conditions cumulatives, dont en particulier celle d'être apte au placement (cf. art. 8 al. 1 let. f LACI). Selon l'art. 15 al. 1 LACI, est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire. L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et, d'autre part, la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI - ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels (ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et les réf. citées). Un assuré, qui, pour des motifs personnels ou familiaux, ne peut ou ne veut pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible, ne peut être considéré comme apte à être placé (cf. ATF 125 V 58 consid. 6a, 123 V 216 consid. 3 et la référence). Il résulte de ce qui précède que les assurés qui assument la garde de leurs enfants ne sont réputés aptes au placement que s'ils ont la possibilité de confier le garde de ces derniers à une tierce personne. Un assuré assumant la garde d'enfants doit remplir les mêmes conditions de disponibilité que tout autre assuré pour être réputé apte au placement selon l'art. 15 LACI. Il doit être disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures

d'intégration et à être en mesure et en droit de le faire. Il lui appartient dès

A/846/2009 - 5/6 - lors d'organiser sa vie privée et familiale de telle sorte qu'il ne soit pas empêché d'occuper un emploi correspondant au taux d'occupation recherché (cf. Circulaire du Secrétariat d'État à l'économie [SECO] relative à l'indemnité de chômage [IC], B225, cf. également circulaire IC, B224 et le bulletin AC 98/1, fiche 8). Aux termes de la circulaire du SECO, que le Tribunal fédéral des assurances a déclarée conforme au droit fédéral (DTA 1993/1994 n° 31 p. 219), la manière dont les parents entendent faire garder leurs enfants relève de leur sphère privée. L'assurance-chômage ne procède par conséquent à aucune vérification à ce sujet au moment du dépôt de la demande d'indemnités, sous réserve d'abus manifestes. Si toutefois, au cours de la période d'indemnisation, la volonté ou la possibilité de confier la garde des enfants à un tiers apparaît douteuse, en raison des déclarations ou du comportement de la personne assurée (recherches d'emploi insuffisantes, exigences mises à l'acceptation d'un emploi ou refus d'un emploi convenable), l'aptitude au placement doit être vérifiée et la preuve d'une possibilité concrète de garde peut être exigée (ATFA non publié du 14 août 2000, cause C 28/00, p. 3 s. consid. 2a et b, et du 21 mars 2003, cause C 169/02, p. 2 consid. 1.2 et 2.2).

E. 5

En l'occurrence, force est de constater que l'assurée ne disposait jusqu'au 19 février 2009 que d'une solution de garde à 40% et que, même à compter de cette date, sa cousine ne s'est engagée à garder l'enfant qu'à raison de 50% (tous les matins). Quant aux nouvelles attestations produites par la recourante, elles démontrent que si une solution de garde a finalement été trouvée à raison de 80%, celle-ci ne pourra débuter qu'en date du 25 juillet 2009, puis, à 60% seulement à partir du mois de septembre 2009 (l'enfant étant alors inscrit à la crèche trois jours par semaine - soit les mercredis, jeudi et vendredi - étant précisé que Madame F _____ ne semble pas disponible les lundis).

E. 6

C'est par conséquent à juste titre que l'intimé a considéré la recourante comme inapte au placement à plus de 50% à compter du 19 février 2009. S'agissant en revanche de la période du 1er décembre 2008 au 19 février 2009, dans la mesure où la recourante a démontré que son enfant était gardé à raison de 40%, elle n'aurait dû se voir reconnaître inapte au placement qu'à hauteur de 60%. Quant à la période postérieure au 25 juillet 2009, il n'y a pas lieu de se prononcer pour l'instant. Il appartiendra à la recourante de faire valoir une aptitude au placement en tout cas partielle, à hauteur des solutions de garde trouvées, pour le futur.

E. 7

Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est partiellement admis en ce sens que la recourante se voit reconnaître une aptitude au placement de 40% pour la période du 1er décembre 2008 au 18 février 2009, le recours étant rejeté pour le surplus.

A/846/2009 - 6/6 -